

Grenoble le 30 octobre 2018

La Rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et  
de service du rectorat

Rectorat

Division  
Budgétaire et  
Financière

DBF 3

Ce.dbf3@ac-grenoble.fr  
DBF32

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

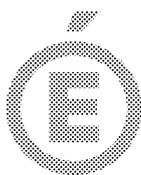
## CIRCULAIRE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES STAGIAIRES ESPE

### **REFERENCES**

- *Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Education*
- *Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation*
- *Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006*
- *Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*

La présente circulaire est relative aux déplacements des professeurs stagiaires à l'ESPE dont le défraiement est à la charge des services déconcentrés de l'Education Nationale (Cette circulaire est consultable sur le PIA intranet, onglet « personnels », rubrique « remboursement frais de déplacement »).

## I INDEMNITE FORFAITAIRE DE FORMATION



2/3

Selon les dispositions du décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation, les personnels qui doivent se déplacer régulièrement dans une E.S.P.E. dans le cadre de leur formation initiale, bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation d'un montant annuel de 1000€ versée mensuellement d'octobre à juillet.

Pour en bénéficier, les personnels doivent effectuer leur stage dans un ESPE hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Cette indemnité est mise en paiement sans intervention ou demande du stagiaire, après étude des situations individuelles par les divisions de personnel concernées (D.I.P.E.R.E. au rectorat pour le 2<sup>nd</sup> degré, S.E.M.74 à la D.S.D.E.N. 74 pour le premier degré).

## II LES FRAIS DE DEPLACEMENT

A la demande du stagiaire (voir procédure infra) l'indemnité forfaitaire annuelle de 1000€ peut être remplacée par une indemnisation des frais de déplacements au titre du décret de 2006 cité en référence.

Les personnels bénéficient alors du remboursement des frais de déplacement calculés sur la base SNCF 2<sup>ème</sup> classe sur présentation d'un justificatif de présence délivré par les E.S.P.E.

## III LA PROCEDURE

Le stagiaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'Indemnité Forfaitaire de Formation, en s'adressant à son service de gestion de personnel, ou en consultant son bulletin de salaire d'octobre ou novembre.

S'il est bénéficiaire de l'I.F.F. il peut, s'il estime que les frais occasionnés par ses déplacements réguliers à l'E.S.P.E. seront supérieurs au forfait de 1000€, adresser un courrier à sa division de gestion de personnel (voir coordonnées infra) pour obtenir un dossier qui permettra d'étudier ses droits à indemnisation complémentaire suivant les dispositions du décret 2006-781.

## IV MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément aux dispositions des différents textes de référence, le point de départ de la mission sera, au plus favorable à l'administration, soit la résidence familiale, soit l'école ou établissement d'affectation.

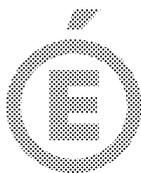
Les références kilométriques sont celles du logiciel Mappy, avec le trajet le plus court.

L'indemnisation est calculée sur la base SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

Il est indispensable pour le stagiaire de fournir une adresse familiale dans l'académie, compatible avec son affectation et dont il pourra justifier.

L'étude des dossiers d'indemnisation complémentaire sera faite par la DBF3 pour les personnels du second degré, par chaque DSDEN pour les personnels affectés dans leur département. Les coordonnées précises figurent sur les dossiers à retourner.

## V SERVICES COMPETENTS



3/3

Pour tout ce qui concerne l'I.F.F. et le dossier pour indemnisation complémentaire au titre du décret de 2006.

Les personnels du premier degré s'adresseront au :

S.E.M. 74  
DIVISION DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECY CEDEX

Les personnels du second degré s'adresseront à :

DIPERE  
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE  
7 place Bir-Hakeim  
CS 81065 38021 GRENOBLE CEDEX

Mail: [ce.dipere@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dipere@ac-grenoble.fr)

## VI CAS PARTICULIERS

La formation en E.S.P.E. pour certaines disciplines (arts plastiques...) ne peut se faire dans l'académie de Grenoble. Les stagiaires ont donc à se déplacer en dehors du territoire académique. Des dispositions particulières peuvent leur être accordées, ces stagiaires doivent prendre contact avec Mme Caroline Collomb, DIPERE, au 04.76.74.76.32.

## VII ACTION SOCIALE

Les stagiaires qui rencontreraient des difficultés matérielles sont invités à contacter les services d'action sociale compétents, celui de la DSDEN de leur département pour les personnels 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, celui du rectorat pour les personnels du second degré du département de l'Isère.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire le plus largement possible auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET